



RÈGLEMENT #2026-432

CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LA ROUTE DE LA TRAVERSE

AVIS DE MOTION DONNÉ :	11^e jour de juin 2026
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	11^e jour de juin 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	XXe jour de XXXX 2026
AVIS DE PROMULGATION :	XXe jour de XXXX 2026

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le XXe jour de XXXX 2026, à 19 h au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents :

Marcel Picard, Maire
Eugénette Morin, conseillère
Jacquelyn Vachon, conseiller
Jean-Jacques Paradis, conseiller
Claude Dufour, conseiller
Véronique Tremblay, conseillère
Jean Jasmin, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été présenté à la séance du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le 11 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, adopte le règlement # 2026-432 ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur la route de la traverse à une vitesse excédant 60 km/h entre la rue du Pont et la limite territoriale de Notre-Dame-de-Montauban.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La municipalité de Notre-Dame-de-Montauban doit installer la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière;

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec;

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, LE XX^e jour de XX 2026

Marcel Picard, maire

Joëlle Vadeboncoeur-Harrison, directrice générale et greffière-trésorière